

## DGO1-S3-Fasc.

Le contrat entre absents

# LICENCE 2 – Groupe B — 1<sup>er</sup> semestre Droit des obligations

## SUPPORT PEDAGOGIQUE

#### I- La problématique liée aux contrats entre absents

La théorie de l'autonomie de la volonté suppose que le contrat est formé par la simple rencontre de volontés : cela peut correspondre à la rencontre de l'offre (qui correspond alors à la volonté de l'offrant/pollicitant) et de l'acceptation (manifestation de la volonté du destinataire de l'offre). La date de cette rencontre est sans équivoque lorsque les deux parties sont dans un même lieu, au même endroit. Il en va autrement lorsque les parties échangent par correspondance. Il y aura une discordance entre le moment de la formulation/émission de l'acceptation, et celui de sa réception par l'offrant. Quelle est donc la date retenue pour que l'acceptation prenne effet, créant ainsi un contrat parfait ? C'est tout l'enjeu de cette séance.

Ainsi, selon la date retenue, deux théories s'affrontent :

- La théorie de l'émission suggère que l'acceptation prend effet dès qu'elle est formulée par le destinataire de l'offre.
- ➤ La théorie de la réception suggère que l'acceptation ne prendra effet qu'au moment où elle sera reçue par l'offrant.



## DGO1-S3-Fasc.

Le contrat entre absents

#### II- Confrontation des théories : évolution jurisprudentielle et réforme du droit des contrats

- Req. 21 mars 1932 : la Cour adopte la théorie de l'émission en affirmant que la « formation de la promesse est réalisée, et le contrat rendu parfait par l'acceptation des propositions qui sont faites, dès l'instant où cette acceptation a lieu ».
- Suite à cette décision, et en l'absence de toute disposition relative à cette question dans les lignes du Code civil : grande hésitation jurisprudentielle, tant de la part des juges du fond que de la Haute juridiction de l'ordre judiciaire → les juges mettent en œuvre une appréciation *in concreto*, appliquant l'une ou l'autre des théorie au gré des circonstances de l'espèce.
- Com. 7 janv. 1981 : La Cour adopte manifestement la théorie de l'émission, le but étant de clore cette hésitation jurisprudentielle. Cette solution va dans le sens de la théorie de l'autonomie de la volonté : la seule manifestation de celle-ci suffit à former le contrat, sans qu'il soit nécessaire de respecter quelconque formalité.
- Années 2010 : les décisions allant dans le sens de la théorie de la réception se multiplient. Notamment :
  - O Civ. 3ème, 16 juin 2011 : « la formation du contrat était subordonnée à la connaissance de l'acceptation de l'offre par le pollicitant ».
  - O Civ. 3ème, 17 septembre 2014 : « l'offre de vente résultant de la déclaration d'intention d'aliéner constituait jusqu'à son acceptation par le titulaire du droit de préemption une simple pollicitation qui pouvait être rétractée ».
- L'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 opte finalement pour la théorie de la réception : l'article 1121 du Code civil dispose désormais que « le contrat est conclu dès que l'acceptation parvient à l'offrant. Il est réputé l'être au lieu où l'acceptation est parvenue ».



## DGO1-S3-Fasc.

Le contrat entre absents

#### III- Les intérêts pratiques en présence

Le débat entourant l'affrontement précédemment évoqué n'a pas qu'un intérêt théorique : en pratique la date prise en considération pour que l'acceptation prenne effet, emporte un certain nombre de conséquences.

- En matière de rétractation de l'offre : avant la réforme du droit des contrats, l'offre semblait *a priori* rétractable tant que le contrat n'était pas formé : la date de l'acceptation revêt donc un caractère de la plus haute importance afin de déterminer la date « limite » jusqu'à laquelle le pollicitant peut se rétracter. Néanmoins , l'ordonnance du 10 février 2016 prévoit désormais *via* l'article 1115 du Code civil que l'offre « peut être librement rétractée tant qu'elle n'est pas parvenue à son destinataire », supposant a contrario, qu'une fois l'offre parvenue au destinataire, la rétractation n'est plus libre. Peu importe donc la date de prise d'effet de l'acceptation.
- En matière de contrats translatifs de propriété (exemple type : le contrat de vente). Le transfert de propriété, mais également le transferts de risques inhérents à la chose vendue ont lieu au moment de la perfection du contrat. La date retenue pour l'acceptation, qui sera celle retenue pour la formation du contrat a donc toute son importance. Les partisans de la théorie de la réception ont ainsi mis en avant le peu de logique à effectuer un transfert de propriété / des risques, sans que le pollicitant ne soit au courant!
- ➤ En matière d'application de la loi : dans l'hypothèse où une loi nouvelle serait promulguée entre le moment où l'acceptation est émise et celui où elle est reçue par le pollicitant → quelle loi appliquer ?